

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° : 2013-019

DÉCISION N° : 2013-019-004

DATE : Le 26 juin 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC BELZILE

et

MARIE-CLAUDE BELZILE

et

CAROLINE BOUCHARD

et

LES ASSURANCES CLAUDE BELZILE INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA (Rimouski)

et

CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

CAISSE DESJARDINS DU BIC

Parties mises en cause

**MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET ORDONNANCE DE LEVÉE DE SUSPENSION
D'INSCRIPTION, D'IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION ET DE LEVÉE PARTIELLE DE
BLOCAGE**

[art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115 et 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Norman Ross
(Norman Ross Avocat)
Procureur de Les Assurances Claude Belzile inc., Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et
Caroline Bouchard

Date d'audience : 20 juin 2013

DÉCISION

[1] Lors d'une audience *ex parte* tenue le 10 juin 2013, suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu, séance tenante, les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. (le « *cabinet intimé* ») et à l'égard des mises en cause Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caissé Desjardins du Bic :

« En vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

IL SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

II SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 156789 de Marc Belzile, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 195666 de Marie-Claude Belzile dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers;

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé, situés au 90 rue d'Auteuil à Rimouski ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre du susdit cabinet, y compris celles des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

IL ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers, afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils

puissent entreprendre les démarches pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

IL ORDONNE au cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. de désactiver son site Internet www.monassureur.ca pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

IL AUTORISE les intimés à consulter les dossiers, livres ou registres dont l'Autorité aura pris possession en vertu de la présente décision en une manière qui sera semblable à celle qui est décrite dans la décision du Bureau du 10 février 2012 dans le dossier de Jérôme Hallé (référence 2012 QCBDR 7), *mutatis mutandis*.

En vertu de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

IL ORDONNE aux intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sûreté;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise au 1 rue St-Germain Est, Rimouski (Québec), G5L 1A1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les Assurances Claude Belzile inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 07381-1124304 et 07381-1124312 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les Assurances Claude Belzile inc.;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 07381-501-454-3 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise au 100 rue Julien-Rehel, C.P. 800 à Rimouski (Québec), G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81560003-120180-EOP et 81560003-120180-ES1 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81560003-116804-EOP et 81560003-116804-ES1 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins du Bic, sise au 157, rue Ste-Cécile-du-Bic, Rimouski (Québec), GOL 1B0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81560001-5275-EOP ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile;

IL ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Les Assurances Claude Belzile inc., Marc Belzile, Marie-Claude Belzile ou Caroline Bouchard qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

En vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision :

IL AUTORISE que la signification de la présente décision soit faite au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux susmentionnés; »¹

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴. Les motifs de la décision rendue séance tenante à l'audience du 10 juin 2013 ont été rendus le 17 juin 2013⁵.

[3] Le 14 juin 2013, les intimés ont déposé, un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience sur la contestation de la décision a été fixée au 20 juin 2013.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Marc Belzile et al.*, BDR Montréal, n° 2013-019-001, 10 juin 2013, M^e C. St Pierre.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Marc Belzile et al.*, BDR Montréal, n° 2013-019-002, 17 juin 2013, M^e C. St Pierre, 28 pages.

[4] À cette date, l'Autorité a toutefois présenté une demande qui est le fruit des négociations des parties au présent dossier; elle visait à obtenir la modification de certaines des conclusions prononcées par le Bureau le 10 juin 2013. L'Autorité recherchait les conclusions suivantes, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à savoir :

- La nomination de la société PMT Roy Assurances et services financiers inc. (ci-après « *PMT* ») à titre de courtier mandataire;
- La mise en place par PMT des mesures nécessaires pour la supervision des activités du cabinet intimé et de Caroline Bouchard;
- L'autorisation pour PMT d'agir à titre de courtier pour et au nom du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.;
- L'imposition de conditions à l'inscription du cabinet intimé et du certificat de Caroline Bouchard précisant qu'ils ne pourront exercer leurs activités que sous la supervision d'un courtier mandataire;
- Une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur du cabinet intimé afin de permettre la reprise des activités pour les comptes détenus auprès de la succursale de Rimouski de la Banque Royale du Canada;
- Une ordonnance pour que toute transaction à être effectuée dans lesdits comptes ne puisse l'être que par Caroline Bouchard et un représentant du courtier mandataire PMT;
- Une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard pour leur permettre d'avoir accès à leurs comptes bancaires, pour y déposer tout revenu ou salaire à certains conditions; et
- La remise au cabinet intimé des dossiers, livres et registres du cabinet.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité au soutien de sa demande de modification des ordonnances prononcées par le Bureau :

Historique du dossier

1. En date du 10 juin, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé devant le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« *Loi*

sur l'Autorité ») et des articles 115, 115.3, 115.4 et 127 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2013-019 ;

2. Cette demande fut entendue *ex parte* le même jour et une décision fut rendue séance tenante par le Bureau, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'audience du 10 juin 2013 transmis le 11 juin 2013;
3. Aux termes de cette décision, le Bureau a notamment suspendu immédiatement l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.;
4. Le Bureau a également suspendu immédiatement les certificats des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard;
5. De plus, le Bureau a autorisé toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai sur les lieux d'affaires du cabinet afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions, y compris ceux se trouvant sur support informatique, et a ordonné que ces documents soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches nécessaires pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais, le cas échéant;
6. Par ailleurs, des ordonnances de blocage ont été prononcées à l'égard des comptes bancaires du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. et des représentants Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard;
7. Le 13 juin 2013, les enquêteurs de l'Autorité se sont présentés à la place d'affaires du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. afin d'exécuter cette décision, notamment quant à la prise de possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions et, à cet effet, ont pris possession des ordinateurs et du réseau du cabinet ;
8. Par ailleurs, les institutions financières mises-en-causes se sont vues signifier l'extrait du procès-verbal quant aux ordonnances de blocage y étant contenues ;
9. Le 14 juin 2013, les intimés ont manifesté leur intention de contester la décision rendue par le Bureau, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmis par leur procureur, Me Norman Ross;
10. En date du 17 juin 2013, le Bureau rendait la décision écrite dans ce dossier sous le numéro de décision 2013-019-002, tel qu'il appert du présent dossier ;

Les modifications et demandes de l'Autorité

11. L'Autorité soumet que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances et des conclusions contenues à l'extrait du procès-verbal D-1 et à la décision numéro 2013-019-002 sont toujours présents ;
12. L'Autorité soumet également que l'enquête relative à ce dossier est toujours en cours et que la protection du public justifie les mesures entreprises à ce jour ;
13. Toutefois, afin d'assurer la protection du public et d'assurer un service adéquat pour le bénéfice des clients actuels du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. détenant une police d'assurance valide, l'Autorité soumet que la nomination d'un courtier mandataire est nécessaire, suivant un mandat dont les paramètres sont à déterminer mais en s'assurant de préserver l'intégrité de la clientèle du cabinet intimé et ce, pendant la durée de l'enquête ou jusqu'à décision finale à intervenir par le Bureau sur toute demande de contestation qui pourrait être entendue ;
14. L'Autorité soumet que le mandat accordé à ce courtier mandataire visera notamment à superviser les activités du cabinet, à desservir la clientèle actuelle ou à venir du cabinet et à s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne gestion des affaires du cabinet, tout en préservant la clientèle du cabinet intimé ;
15. L'Autorité suggère que le courtier PMT Roy Assurances et services financiers inc. (« PMT Roy » ou le « courtier mandataire ») puisse agir à titre de courtier mandataire, la personne responsable de ce mandant étant monsieur André Roy, président du cabinet PMT Roy ;
16. L'Autorité ajoute que M. Roy pourra désigner toute personne ou courtier rattaché à PMT Roy afin de mener à terme l'exécution de son mandat ;
17. L'Autorité ajoute à cet effet que le courtier PMT Roy accepte d'agir à ce titre et d'effectuer la supervision requise, tout en s'assurant de desservir adéquatement la clientèle du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc., étant entendu qu'aucune sollicitation de clientèle ne pourra être effectuée ;
18. L'Autorité demande donc à ce que l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. soit assortie de la condition suivante : « Le cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. ne pourra exercer ses activités dans le domaine de l'assurance de dommages des particuliers et des entreprises que sous la supervision d'un courtier mandataire » ;
19. L'Autorité soumet également que la présence d'un représentant initialement rattaché à ce cabinet et en mesure de transmettre les informations nécessaires au courtier mandataire afin d'exercer ses fonctions est nécessaire ;
20. À cet effet, l'Autorité soumet que madame Caroline Bouchard pourrait être autorisée par le Bureau à exercer les fonctions de représentante dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, en plus d'assurer certaines fonctions administratives et comptables sous la supervision d'un représentant du courtier mandataire ;

21. L'Autorité demande donc à ce que le certificat de représentante de Caroline Bouchard soit assorti de la condition suivante : «La représentante ne pourra exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de dommage des particuliers que sous la supervision d'un courtier mandataire » ;
22. Afin de permettre la reprise des activités du cabinet intimé, l'Autorité consent à une levée partielle du blocage affectant les comptes bancaires du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc., étant entendu que toute transaction à être effectuée dans les comptes bancaires du cabinet, à savoir les compte portant les numéros 07381-112-430-4 et 07381-112-431-2 détenus auprès de la Banque Royale du Canada, succursale de Rimouski, devra être cosignée par Caroline Bouchard et un représentant du courtier mandataire ;
23. L'Autorité consent également à une levée partielle de blocage en faveur des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard afin de leur permettre d'avoir accès à tous leurs comptes bancaires détenus actuellement auprès de leur institution financière respective afin d'y déposer tout revenu ou salaire et d'y effectuer leurs dépenses personnelles, le tout sujet aux conditions suivantes :
 - a. Ce compte devra être utilisé uniquement pour leurs transactions personnelles, soit pour y déposer leur revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille ;
 - b. Les montants qui seront déposés dans ces comptes ne devront pas être perçus de manière qui contreviennent à la décision initiale du Bureau ;
 - c. L'engagement de transmettre à l'Autorité les relevés mensuels au plus tard le 5^e jour de chaque mois accompagnés de toutes les pièces justificatives et portant l'indication de la provenance de tous dépôts et retraits effectués ;
 - d. Un avis dans un délai de trois (3) jours de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction ;
24. [...] ⁶
25. L'Autorité soumet que la présente demande de modification vise à assurer la protection du public et à assurer le service nécessaire auprès de la clientèle actuelle du cabinet pendant la durée de l'enquête ;

⁶ En cours d'audience, le Bureau a autorisé un amendement à la demande de l'Autorité supprimant ce paragraphe.

L'AUDIENCE

LA PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

[6] La procureure de l'Autorité a déclaré d'emblée avoir discuté avec le procureur des intimés. Elle soumet que les motifs initiaux qui avaient justifié la demande originale de l'Autorité et la décision du Bureau qui en a découlé étaient toujours présents. L'enquête est toujours en cours et il reste utile de la continuer. Mais le cabinet intimé reste en affaires avec des compagnies d'assurances qui s'inquiètent de la situation actuelle.

[7] L'Autorité a vérifié que plusieurs polices restaient en vigueur, l'amenant à suggérer la nomination d'un courtier mandataire qui veillerait à superviser les activités du cabinet intimé. La demanderesse demande la levée de la suspension de ce cabinet pour qu'il puisse faire des contrats d'assurance par les compagnies d'assurance avec lesquelles il a une entente. Mais cette levée serait soumise à la nomination d'un courtier mandataire; elle suggère un nom, à savoir la société PMT Roy Assurances et services financiers inc.

[8] Cette société devra surveiller les activités du cabinet intimé en l'instance, l'ampleur du mandat de surveillance et ses méthodes restant toutefois à déterminer. Les transactions qui auront lieu le seront sous surveillance; un support au service à la clientèle commerciale sera également établi. Une assistance au moment des sinistres sera également constituée. Le tout permettrait au cabinet de maintenir l'intégrité de sa clientèle mais également d'assurer la protection du public et des gens qui sont dûment couverts par une assurance en bonne et due forme.

[9] Pendant ce temps, l'enquête de l'Autorité continue mais les gens qui ont des polices valides ont également le droit d'être correctement desservis et d'obtenir rapidement des réponses à leurs questions. Il faut donc qu'il y ait sur place une personne qui connaît bien la clientèle mais supervisée par quelqu'un d'indépendant. C'est pourquoi l'Autorité s'adresse au Bureau pour qu'il impose des conditions à l'inscription du cabinet intimé, sous la supervision d'un courtier mandataire.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé la preuve du consentement du courtier PMT Roy Assurances et services financiers inc. à agir comme courtier mandataire. Elle décrit au tribunal quelles sont les caractéristiques de ce cabinet et les raisons pour lesquelles elle recommande ce choix au Bureau. Elle établira les paramètres de ce mandat qu'elle communiquera au tribunal dès que possible. Il n'est pas encore prêt mais l'Autorité tient tout de même à ce que les services aux clients du cabinet intimé soient rétablis rapidement. Mais le courtier mandataire a assuré à l'Autorité qu'il était prêt à prendre ce mandat.

[11] Il a été établi quelles seraient les balises du mandat, à savoir :

- la supervision de Caroline Bouchard par le courtier mandataire;
- la supervision des activités du cabinet intimé (assurances, souscription, modifications, sinistres).

[12] L'Autorité demande également à ce que les blocages du Bureau soient partiellement levés, pour permettre aux assureurs de faire le versement des commissions et au cabinet de verser les primes à même le canal existant. Une double vérification sera faite, le représentant du courtier mandataire devant parapher les transactions qui seront effectuées, de façon à assurer un suivi serré des finances du cabinet, à l'entrée et à la sortie, assurant ainsi un regard complet sur les activités du cabinet.

[13] Le courtier mandataire ayant demandé à recevoir l'assistance d'une personne connaissant bien les activités du cabinet intimé, l'Autorité demande donc la levée de la suspension du certificat d'exercice de Caroline Bouchard. C'est une représentante en assurances de dommages des particuliers inscrite pour le compte du cabinet intimé, mais y assurant également des activités comptables et ayant une connaissance des systèmes informatiques du cabinet. Cela la rendrait la plus apte à accomplir cette tâche.

[14] Mais son inscription serait assortie d'une condition, à savoir ne pouvoir accomplir des activités dans cette discipline que sous la supervision du courtier mandataire. L'Autorité croit qu'ainsi, cela facilitera la transition recherchée. La protection du public ne serait pas compromise. L'Autorité demande aussi une levée partielle des blocages de certains comptes bancaires du cabinet qui ont été prononcés par le Bureau. Cela permettrait la reprise de ses activités dans les meilleurs délais.

[15] Quant aux blocages visant les comptes des intimes Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, elle demande au Bureau de les lever partiellement aux conditions qui sont énumérées dans la demande l'Autorité⁷. Cette dernière ne s'y oppose pas, vu les réponses qu'ils ont données à certains des questionnements des enquêteurs de la demanderesse.

[16] La procureure de l'Autorité avise le Bureau que dans le cadre de la prise de possessions des livres, dossiers et registres du cabinet par le personnel de la demanderesse, une copie miroir du volet informatique a été faite et une copie des documents est actuellement préparée. L'Autorité demande donc l'autorisation de remettre au cabinet intimé les dossiers saisis ainsi que les informations qui se trouvent sur support informatique, le tout visant à faciliter la reprise des activités du cabinet intimé, aux conditions proposées.

⁷ Notamment au paragraphe 23 de la demande de l'Autorité.

[17] Elle invite en même temps le Bureau à autoriser la remise de l'ordinateur saisi au procureur des intimés. Il pourrait en prendre possession, en attendant que soit prononcée la décision du Bureau. Quant aux documents papiers, ils seront également remis à ce procureur, lorsque le personnel de l'Autorité en aura terminé la numérisation. Toujours selon la procureure de l'Autorité, il est cependant entendu que ni Marc Belzile ni Marie-Claude Belzile ne pourront y avoir accès, que ceux-ci soient sous forme papier ou sur informatique.

[18] Dans le présent dossier, les intimés ont demandé à être entendus à la suite de la décision *ex parte* que le Bureau a prononcée à leur encontre le 10 juin 2013. Cependant, vu les circonstances, l'Autorité demande à ce que l'audience à cet égard soit remise au 15 juillet 2013, *pro forma*. On verra à cette date où sera rendu ce dossier. La procureure de l'Autorité ajoute que les intimés ont fait entendre qu'ils collaboreraient à l'enquête de cette dernière.

[19] Questionnée par le Bureau, elle soumet également qu'il n'y aura pas de sollicitation faite par les intimés autrement que pour répondre à des demandes qui leur auront été volontairement adressées. Elle a ajouté que le site Internet du cabinet intimé a été fermé, tel qu'ordonné par le Bureau.

LA PRÉSENTATION DES INTIMÉS

[20] Le procureur des intimés a manifesté son opposition aux conclusions de l'Autorité mais reconnaît l'entente conclue avec cette dernière, pour permettre au cabinet de continuer à fonctionner. Il voudrait que les mesures imposées à Marc Belzile et Marie-Claude Belzile soient également levées mais la procureure de l'Autorité dit refuser cette demande; la levée de celle visant Caroline Bouchard est la seule que sa cliente est prête à envisager.

[21] Le procureur des intimés souligne que la demande de l'Autorité ne recommande pas que soient levées les suspensions visant le cabinet intimé et Caroline Bouchard. L'Autorité ne s'y oppose pas et demande à ce que les conclusions de sa demande soient modifiées pour inclure cette levée. Le Bureau prononce une décision verbale autorisant cet amendement.

[22] Le procureur des intimés s'est ensuite enquis de la décision du Bureau à prononcer quant à la remise des dossiers livres et registres du cabinet intimés, y compris l'ordinateur saisi. La procureure de l'Autorité dit ne pas s'opposer à ce que le Bureau prononce une décision verbale remettant l'ordinateur du cabinet intimé au procureur de ce dernier, en autant qu'il ne soit ni branché ni utilisé avant que la décision écrite du tribunal ne soit rendue. Le procureur des intimés en sera alors le dépositaire. Certains propos sont échangés par les procureurs relativement à l'enquête de l'Autorité.

[23] Le vice-président, soussigné, a prononcé verbalement la décision suivante :

« Décision n° 2013-019-003

Le Bureau autorise l'Autorité des marchés financiers à remettre l'ordinateur de la société Les Assurances Claude Belzile inc. au procureur de cette dernière à la condition que ni Marc Belzile ni Marie-Claude Belzile ne puissent y avoir accès et que cet ordinateur ne soit ni branché ni utilisé avant que le Bureau ait prononcé sa décision relative à la demande du Bureau du 20 juin 2013. »

LE DROIT

[24] La demande de l'Autorité est fondée sur les dispositions suivantes :

« Loi sur l'Autorité des marchés financiers

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

Loi sur la distribution de produits et service financiers

115. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative

pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

[...]

115.3. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision:

1° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° d'ordonner à toute autre personne ou entité de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa a effet à compter du moment où l'intéressé en est avisé, pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'intéressé doit être avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau peut prononcer la prolongation si le représentant ou le cabinet ou toute autre personne ou entité ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

L'ANALYSE

[25] L'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* confère au tribunal un pouvoir général d'agir, en prenant toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de certaines lois, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. L'Autorité, de concert avec les intimés, demande au Bureau de prononcer certaines décisions en vertu de cette disposition, en conséquence des modifications demandées aux décisions qu'il a prises le 10 juin 2013.

[26] À cette date, l'Autorité s'était adressée au Bureau afin qu'il prononce des décisions pour suspendre l'inscription des intimés ainsi qu'un blocage de leurs fonds. Une audience *ex parte* a eu lieu le même jour au siège du Bureau. Durant cette audience, le vice-président, soussigné, a prononcé une décision verbale accueillant cette demande⁸, les motifs ayant été rédigés le 17 juin 2013⁹.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

[27] L'Autorité a rapidement exécuté cette décision, prenant possession des dossiers, livres et registres du cabinet intimé, qu'ils soient sous forme papier ou sur informatique. Le 14 juin 2013, les parties intimées au dossier ont comparu au dossier et ont demandé à être entendues, tel que prévu à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience a été fixée au 20 juin 2013.

[28] Mais à cette date, l'Autorité, après discussion avec le procureur des intimés, a plutôt soumis au Bureau qu'une entente avait été conclue entre les parties. Il en ressort que l'enquête de la demanderesse continue mais que les parties s'entendent pour tenter d'établir un équilibre entre l'enquête de cette autorité, les intérêts des personnes assurées par le cabinet intimé et la protection du public.

[29] Le tout tourne autour de la nomination d'un courtier mandataire dénommé PMT Roy Assurances et services financiers inc.; celui-ci pourra superviser la gestion des dossiers des personnes qui ont acheté une assurance valide et qui pourraient avoir besoin des services du cabinet avec lequel elles ont traité, spécialement en cas de sinistre. À cela s'ajoute, le rôle que pourra jouer, avec l'autorisation du Bureau, Caroline Bouchard, intimée en l'instance, le tout sous la supervision du courtier mandataire.

[30] Il appert en effet que cette dernière connaît bien les affaires du cabinet intimé. Elle serait qualifiée pour accomplir ce mandat, vu sa bonne connaissance des activités de ce cabinet, de ses dossiers informatiques et de sa comptabilité, sans compter sa propre expérience en assurances de dommages des particuliers. Mais pour permettre la mise en place des termes de cette entente, on demande au Bureau de modifier les décisions qu'il a prononcées le 10 juin 2013. Il s'agirait de lever la décision suspendant l'inscription du cabinet intimé et celle de Caroline Bouchard.

[31] Cette dernière pourra alors exercer ses activités sous la supervision du courtier mandataire désigné qui a dûment donné son accord pour jouer ce rôle. Le Bureau est également requis par les parties de modifier les ordonnances de blocage, aux fins de permettre la reprise des activités du cabinet, mais également de permettre aux trois personnes physiques intimées de déposer leurs revenus ou salaires dans un compte bancaire et d'y effectuer leurs dépenses personnelles.

[32] À la suite de la décision du 10 juin 2013 du Bureau, l'Autorité a fait en sorte de travailler à la numérisation des dossiers, livres et registres sous forme papier du cabinet intimé. Quand cela sera accompli, elle demande au Bureau l'autorisation de les lui remettre, après que le tribunal l'ait déjà verbalement autorisé à remettre l'ordinateur de ce cabinet au procureur des intimés.

[33] Le Bureau est prêt à accéder aux demandes des parties. Il est en même temps conscient de certaines réticences du procureur des intimés mais il estime que l'entente qu'ils ont conclue est dans l'intérêt des clients du cabinet intimé et du public en général. Il est en effet très important que les clients actuels qui ont des polices d'assurance *bona*

fide puissent continuer à recevoir les services du cabinet intimé, malgré le fait que les activités de ce dernier soient sous enquête.

[34] Le Bureau pense surtout aux cas où ils seraient victimes de sinistres et auraient un besoin pressant d'assistance. Dans ces circonstances, l'intérêt public fait qu'il est nécessaire de prononcer la décision demandée. Plusieurs motifs militent en faveur de la décision qu'on a demandé au Bureau de prononcer :

1. Les parties au litige ont conclu une entente qu'elles ont soumises au Bureau pour qu'il agisse à cet égard;
2. L'enquête de l'Autorité continue;
3. Les intimés collaborent à cette enquête;
4. La présence du courtier mandataire;
5. L'assurance donnée par ce dernier qu'il est prêt à assumer la tâche de superviser les activités du cabinet intimé;
6. La présence d'une employée du cabinet intimé qui pourra exercer les activités du cabinet intimé, mais sous l'étroite supervision du courtier mandataire;
7. Les intimés au dossier ne pourront pas faire de sollicitation auprès du public;
8. Les conditions qui seront imposées à l'inscription du cabinet intimé et de Caroline Bouchard, à la suite de la levée de la suspension du Bureau qui les vise;
9. Les conditions qui seront imposées pour accorder une levée partielle des blocages des intimés;
10. Les intimés Marc Belzile et Marie-Claude Belzile ne pourront accéder aux dossiers papier ou informatique du cabinet intimé;
11. Les clients qui ont des polices d'assurance valides pourront être correctement desservis;
12. La protection du public.

[35] Le Bureau est conscient que ni le mandat du courtier mandataire ni son ampleur ni les méthodes qui devront être employées n'ont encore été déterminés. Mais il estime qu'il est plus important de prononcer immédiatement la décision demandée, quitte à ce que les parties envoient au tribunal la copie de ce mandat, dès qu'il aura été finalisé.

[36] Pour le reste, le Bureau, pour les motifs énoncés plus haut au sein de la présente décision, est prêt à lever les suspensions d'inscription du cabinet intimé et celle de Caroline Bouchard, tout en assortissant leurs inscriptions respectives aux conditions demandées. Il est également prêt à lever partiellement les blocages visant les intimés, à certaines conditions, et à autoriser la remise des dossiers du cabinet intimé au procureur des intimés, dès que l'Autorité aura fini de les numériser.

LA DÉCISION

[37] Le Bureau, à la suite de l'audience du 20 juin 2013 tenue à son siège, a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a entendu les représentations des parties, pris connaissance de la preuve déposée en cours d'audience et tenu compte du consentement des parties à ce que la décision demandée soit prononcée. Il a également évalué l'intérêt des clients du cabinet intimé et celui du public en général.

[38] Par conséquent, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹¹, le Bureau est prêt à prononcer la décision apparaissant ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité du 20 juin 2013;

LEVÉE DE SUSPENSION ET IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE PERSONNES INSCRITES, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE l'ordonnance de suspension qu'il a prononcée le 10 juin 2013 (décision 2013-019-001¹²) à l'encontre de l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc., intimé en l'instance, dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit auprès de l'Autorité;

ASSORTIT l'inscription du cabinet intimé portant le numéro 505014 à la condition suivante :

- Le cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. ne pourra exercer ses activités dans le domaine de l'assurance de dommages des particuliers et des entreprises que sous la supervision de la société PMT Roy Assurances et services financiers

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 1.

inc., désignée à titre de courtier mandataire (ci-après le « *courtier mandataire* ») dans le présent dossier ;

LÈVE l'ordonnance de suspension qu'il a prononcée le 10 juin 2013 (décision 2013-019-001) à l'encontre du certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard, dans toutes les disciplines pour lesquelles elle était inscrite auprès de l'Autorité;

ASSORTIT le certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard à la condition suivante :

- La représentante ne pourra exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de dommage des particuliers que sous la supervision du courtier mandataire désigné au présent dossier;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS*, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ;

NOMME la société PMT Roy Assurances et services financiers inc. à titre de courtier mandataire des activités du cabinet intimé;

AUTORISE le courtier mandataire à mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de superviser les activités du cabinet intimé et de Caroline Bouchard et à agir à titre de courtier pour et au nom du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à remettre au cabinet intimé les dossiers, livres et registres du cabinet, de même que les informations contenues sur support informatique, à la condition que ces derniers ne soient utilisés que par les personnes autorisées en vertu de la présente décision, à savoir le courtier mandataire, le représentant que ce dernier désignera et Caroline Bouchard;

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.3 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

LÈVE partiellement en faveur du cabinet intimé l'ordonnance de blocage n° 2013-019-001 qu'il a prononcée le 10 juin 2013, aux seules fins de lui permettre de reprendre ses activités relativement aux comptes portant les numéros 07381-112-430-4 et 07381-112-431-2 détenus auprès de la Banque Royale du Canada, succursale de Rimouski, le tout à la condition suivante :

- toutes les transactions à être effectuées dans lesdits comptes ne pourront l'être que par Caroline Bouchard et un représentant du courtier mandataire, leurs deux signatures étant requises pour toute transaction à y intervenir;

LÈVE partiellement en faveur de Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, intimés en l'instance, l'ordonnance de blocage n° 2013-019-001 qu'il a prononcée à leur encontre le 10 juin 2013, à la seule fin de leur permettre d'avoir accès à tous leurs comptes bancaires détenus actuellement auprès de leur institution financière respective, afin d'y déposer tout revenu ou salaire et d'y effectuer leurs dépenses personnelles, le tout sujet aux conditions suivantes :

- Ce compte devra être utilisé uniquement pour leurs transactions personnelles, à savoir y déposer leurs revenus d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille;
- Les montants qui seront déposés dans ces comptes ne devront pas être perçus d'une manière qui contrevient à la décision du Bureau du 10 juin 2013;
- Ils doivent s'engager à transmettre à l'Autorité leurs relevés mensuels, au plus tard le 5^e jour de chaque mois, accompagnés de toutes les pièces justificatives et portant l'indication de la provenance de tous dépôts et retraits effectués;
- Ils doivent s'engager à transmettre à l'Autorité un avis, dans un délai de trois (3) jours de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date de leur entrée en fonction.

[39] Le Bureau rappelle que l'Autorité devra envoyer une copie du mandat du courtier mandataire à la Secrétaire générale du Bureau, lorsqu'il sera complété. Il rappelle également à toutes les parties au dossier qu'il a fixé une audience *pro forma* dans le présent dossier pour le 15 juillet 2013, à son siège. Enfin, le tribunal avise également les parties que la présente décision ne modifie pas les délais de sa décision originale du 10 juin 2013, en ce qui a trait aux ordonnances de blocage.

[40] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Les prescriptions autres que les levées partielles de blocage qui sont prononcées dans la présente décision resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 26 juin 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision